

(N° 254.)

XIV

Chambre des Députés.

SESSION 1843.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le régime des douanes aux Antilles.*

PAR M. GAULTHIER DE RUMILLY,

Député de la Somme.

Séance du 6 Juillet 1843.

MESSIEURS,

Votre Commission s'est empressée d'examiner, avec toute la maturité possible à une époque aussi avancée de la session, le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 12 juin dernier, sur le régime des douanes aux Antilles. Dès le moment où votre Commission a pu être constituée, elle s'est efforcée

* Cette Commission est composée de MM. Fulchiron, de Varennes, Gustave de Beaumont, Maleville, Lacrosse, Beaumont de la Somme, Cabanon, Houzeau Muiron et Gaulthier de Rumilly.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

BUREAU DES POSTES

A FRANCONTE

8° 5019

XIV

par des investigations persévérandes de s'éclairer sur les diverses propositions qui vous sont soumises, et qui ont pour but de substituer le pouvoir normal et régulier de la loi au régime provisoire des ordonnances.

Toutefois, la Commission a unanimement exprimé le regret de voir présenter de nouveau à la fin de la session, un projet de loi qui embrasse des intérêts vastes et compliqués. Si la loi du 24 avril 1833 a conféré au pouvoir législatif lesoin de régler les relations commerciales de nos colonies, en conservant au Gouyernement la faculté de modifir provisoirement les tarifs coloniaux par voie d'ordonnance, il faut que le contrôle des Chambres soit sérieux et complet, surtout lorsque l'expérience de l'ordonnance a été réalisée. En 1841 le projet de loi sur le régime des douanes des Antilles ne pût être discuté par suite de l'époque avancée de la session. En 1843 la présentation encore plus tardive du même projet, a rendu plus difficile l'examen consciencieux de votre Commission.

Le Gouvernement avait annoncé en 1842 que les études commencées pour la révision des tarifs des douanes pour les autres colonies, et notamment pour Bourbon, n'étaient pas encore terminées, et qu'il présenterait aussitôt qu'il serait possible la suite de cette législation dont le projet de loi actuel n'était que la première partie. Votre Commission exprime unanimement le regret de voir encore ajournée après deux années, la solution législative du régime des douanes dans toutes nos colonies, et elle émet le vœu de voir régler enfin d'une manière définitive les relations commerciales de toutes nos colonies, par le pouvoir législatif, après toute la la-

titude d'expérience laissée aux ordonnances et aux règlements.

Le peu de temps laissé à l'examen de votre Commission, ainsi que la prudence sur l'observation attentive de la situation sociale et économique, commerciale et politique de nos colonies, lui commandaient d'ajourner l'exposé de toutes les considérations que peut suggérer la situation du commerce colonial jusqu'à la solution du grand problème de transformation sociale qui doit fixer toute la pensée du Gouvernement, jusqu'au moment où l'on pourra apprécier sûrement les conséquences des grandes déterminations qui seront prises sur l'émancipation, et mesurer l'étendue des nécessités qui pourront en sortir. La sagesse obligeait votre Commission de se renfermer dans le cercle du régime commercial actuel : mais la tendance unanime de votre Commission est pour le développement de l'industrie et des relations commerciales de nos colonies, en leur accordant plus de facilités dans leurs échanges avec la métropole comme avec les États étrangers : cette pensée déjà exprimée dans le rapport (1) et la discussion de la loi des sucre est aussi partagée par votre Commission sur le projet de loi des douanes aux Antilles, et elle adopte cette tendance manifestée en 1837 par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs (2) sur les

(1) Rapport sur la loi des sucre de M. Gaultier de Rummilly, p. 32 et 33.

(2) Exposé des motifs du projet de loi sur les entrepôts réels des douanes dans les Colonies des Antilles, et de l'Île Bourbon du 20 mai 1837. « La France n'a plus de motifs pour tenir les Colonies dans un état d'isolement absolu,

entrepôts réels des douanes dans les colonies, en demandant qu'elle s'établisse graduellement.

Le système commercial qui régit encore en partie les colonies, a été établi par une législation fort ancienne; les édits de 1763, de 1769 et de 1784 en retracent les principales dispositions, et elles subsistaient encore en 1826. A cette époque une ordonnance du 5 février renouvela en partie les anciens règlements, et détermina les tarifs des marchandises auxquels des arrêtés locaux fondés sur des besoins temporaires avaient plusieurs fois dérogé. D'autres modifications furent introduites par les ordonnances des 9 novembre 1832, 10 octobre 1835, 1^{er} novembre 1836, 25 juillet 1837 et 23 juillet 1838. Enfin l'ordonnance du 8 décembre 1839, présenta un ensemble complet de la législation en vigueur.

Cette ordonnance compose en quelque sorte, avec la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts, le code des douanes de nos Antilles, et le système commercial qui régit les colonies, par suite de ces dispositions, repose sur ce double principe : la France accepte à des droits de faveur les principales denrées que ses colonies peuvent produire; et de leur côté les colonies s'alimentent exclusivement des produits fournis par le sol, les manufactures et les entrepôts de la métropole. Toutefois, il est permis aux colonies de recevoir de l'étranger un certain nombre d'objets spécifiés, sous des droits élevés, quand il s'agit de garantir le placement privilégié

« mais il faut au contraire leur ménager graduellement.
« les moyens de multiplier leurs rapports commerciaux, et
« accepter pour elles les chances de l'avenir. »

des similaires français, e sous un simple droit de contrôle quand il s'agit de produits naturels exotiques que nous ne pouvons leur fournir ou leur porter.

Le projet de loi actuel reproduit presque toutes les dispositions proposées en 1841, et qui ont fait déjà l'objet d'un rapport qui n'a pu être discuté(1). Il y ajoute quelques nouvelles dispositions, proposées dans l'intérêt du commerce et de l'exportation par la Commission de 1841.

Nous reprendrons successivement les diverses dispositions du projet de loi, en exposant d'abord l'économie générale du projet.

L'article premier règle les droits à l'importation des marchandises étrangères admissibles à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le premier paragraphe de cet article énumère une première série de marchandises, et en levant plusieurs prohibitions, en facilitant les moyens d'approvisionnement et de culture aux colonies, le tarif est établi de manière à conserver une large préférence aux produits du sol ou des manufactures du royaume.

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} (2) énumère une série de marchandises que la France ne peut avoir la prétention de porter aux colonies : un simple droit de contrôle de 5 centimes par 100 kilogrammes est établie pour ces marchandises.

L'article 2 fixe le maximum des droits d'entrée sur les marchandises importées de France.

(1) Rapport de M. Gauthier de Rumilly du 13 mai 1841.

(2) C'est par erreur que dans le projet de loi, la division du 2^e paragraphe à l'article 1^{er}, a été omise à l'impression.

L'article 3 admet nos établissements de la côte occidentale d'Afrique, à fournir sous des droits de faveur, concurremment avec la métropole, les bestiaux et le riz dont l'approvisionnement se fait en partie par la France et en partie par l'étranger.

L'article 4 statuant sur *les exportations* des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, affranchit de tous droits à la sortie de ces îles, les denrées coloniales expédiées à la destination de la France.

Par l'art. 5 *le tarif des droits de navigation* est réglé d'une manière stable pour les bâtiments français et pour les bâtiments étrangers (1).

Les articles 6 et 7 établissent pour le commerce et l'exportation des facilités qui avaient été réclamées par la Commission de 1841.

L'article 8 contient une disposition réglementaire par laquelle le Port-Louis situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises qu'il est permis de tirer de l'étranger.

Importations.

Paragraphe 1^{er}.

Avant l'ordonnance du 8 décembre 1839, les droits sur la plupart des marchandises désignées dans le paragraphe 1^{er} étaient perçus à la valeur. Ce mode de perception présentait souvent des difficultés. D'après le mode nouveau la perception aura lieu sur l'unité de poids ou de nombres, ou à la pièce sans qu'il en résulte aucune aggravation pour les consommateurs. La taxe *ad valorem* ne subsistera à l'avenir que pour les objets à l'égard desquels

(1) Voir page 28, tableau B.

tout autre mode de perception sera impraticable. La conversion par le mode nouveau a été faite d'après les mercuriales envoyées des colonies.

Ainsi pour les animaux vivants la perception sera faite par tête au lieu de 10 pour 100 de la valeur.

Pour les bois-feuillards, merrains, essences. La taxe sera perçue par 1,000 en nombre ; pour les planches et autres par 100 mètres de longueur, le droit était avant l'ordonnance de 1839 de 10 fr. pour le millier des feuillards, et de 4 pour 100 de la valeur des autres bois.

Pour les brais, goudrons, charbons de terre, fourrages, graines potagères, fruits de table, les droits étaient de 4 pour 100 de la valeur; ils ont été spécifiés par 100 kilogrammes.

Les articles relatifs à la consommation alimentaire des colonies tels que le bœuf salé, le riz, les farines de froment, ont obtenu des diminutions de droit sur les réclamations des colonies (1).

Pour le tabac, au contraire, une augmentation a eu lieu sur la demande des conseils coloniaux. Ces conseils ont signalé le besoin de rétablir la culture du tabac , qui réussissait parfaitement dans les Antilles et votre Commission, comme celle de 1841 , estime que la pensée de l'avenir colonial , et la prévision des nécessités qui peuvent en sortir doivent faire accueillir cette demande. Le droit pour le tabac en feuilles qui, d'après la taxe de 7 pour 100 de la valeur représentait un droit de 15 francs par 100 kilog., est porté à 20 francs, et pour le tabac fabriqué , à 30.

(1) Voir tableau A, p. 34 du rapport de 1841 et p. 26 du présent rapport.

Diverses prohibitions ont été levées, et cette nouvelle faculté d'importation a pour but de faciliter la navigation, la culture, l'hygiène des colonies.

Votre Commission, faisant l'application de sa tendance favorable à la facilité d'échange de culture et de commerce des colonies, vous propose d'abaisser le droit de 30 fr., fixé pour les chevaux à 25 fr.; elle vous propose également d'abaisser le droit de 45 fr., sur les mulets, à 40 fr. La culture des colonies trouvera une amélioration dans cet abaissement de tarif.

Votre Commission vous propose l'adoption de la distinction nouvelle établie par le projet de loi de 1843, entre le goudron minéral et le goudron végétal. Dans l'intérêt de l'application de l'asphalte aux usages des colonies, la réduction à 5 cent. par cent kilogrammes lui paraît utile.

Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement et celle de la Chambre sur la mauvaise qualité des expéditions de certaines denrées alimentaires et notamment des morues. Les colonies, par suite du monopole commercial, sont obligées de prendre la plus grande quantité des marchandises à la métropole. Il est juste, il est nécessaire que la mauvaise foi ne vienne pas aggraver les charges des colons acheteurs. Il est indispensable de prendre des mesures dans l'intérêt du commerce de bonne foi : car il est arrivé, dans certaines circonstances, que des envois frauduleux, expédiés par des commissionnaires infidèles, ont causé du discredit à notre commerce extérieur. La sollicitude de la Commission, pour l'intérêt de l'exportation loyale, l'oblige à recommander au Gouvernement l'examen des mesures qui assureraient, pour l'ave-

nir, la répression de la mauvaise qualité des expéditions.

Le tarif des toiles à voiles a été élevé de 30 à 60 francs, par suite de l'élévation établie par l'ordonnance du 26 juin 1842. C'est la conclusion nécessaire pour les colonies et pour la métropole.

Les vins de Madère et de Ténériffe, au lieu d'être tarifés au droit de 400 fr. l'hectolitre, ont éprouvé une diminution dans l'intérêt de l'hygiène des colonies : le droit est réduit à 60 fr.

Dans l'intérêt de notre navigation, une disposition finale du paragraphe 1^{er} établit que toutes les marchandises étrangères admises à l'importation, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation qu'autant qu'elles seront importées directement par navires français soit des lieux de production, soit des entrepôts de la métropole, et que, dans ces cas, elles jouiront d'une réduction de droit d'un cinquième. La Commission approuve ces dispositions, mais la réduction lui a semblé devoir être changée.

Paragraphe II de l'art. 1^{er}.

Les produits énumérés sous ce paragraphe proviennent plus spécialement des pays d'outre-mer ; ils sont admis par tous pavillons sous un simple droit de contrôle de 5 cent. par 100 kilogrammes, et, sauf quelques substances propres à la médecine, et quelques matières auxquelles s'applique le travail imparfait des nègres, ces sortes de produits n'arrivent aux Antilles que pour fournir au besoin le complément des cargaisons de retour de notre marine.

Le Rocou a été retranché de cette nomenclature pour encourager la culture similaire dans nos colonies : la Commission adopte cette modification au projet de 1844.

Marchandises importées en France.

Art. 2.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi actuel, annonce qu'il aurait voulu donner satisfaction à une nécessité bien vivement sentie aujourd'hui par notre commerce d'exportation, en supprimant le droit de 3 p. 100 qui pèse aux Antilles sur les marchandises françaises. Il ajoute que ce droit, dont la perception *ad valorem* est une source de difficultés pour les douanes coloniales, se trouve peu d'accord avec les principes généraux de notre système économique ; et que c'est à regret qu'il se voit obligé de le conserver. Aussitôt que des circonstances plus opportunes le lui permettront, il en demandera la suppression.

La Commission, après avoir examiné avec attention cette partie importante de l'exposé des motifs, est d'avis de proposer la suppression du droit de 3 p. 100 *ad valorem* qui pèse aux Antilles sur les marchandises françaises. L'intérêt de nos colonies comme la situation de notre commerce d'exportation demande la suppression de ce droit. Par la nouvelle législation sur les sucre, les perceptions du trésor doivent augmenter sur la principale branche d'exportation des denrées coloniales : et le commerce métropolitain comme la production coloniale, trouveront dans la suppression du droit de 3 p. 100 des avantages réciproques qui donne-

ront une plus grande activité aux échanges. Le droit *ad valorem* est d'ailleurs un motif d'excitation à la fraude, et suscite des difficultés constantes pour la douane. La Commission, persévérande dans la résolution de favoriser le commerce colonial, et de lui ménager des moyens d'action nouveaux, propose de supprimer immédiatement le droit de 3 p. 100 *ad valorem*, au lieu d'attendre des circonstances plus opportunes comme l'indique l'exposé des motifs.

Il lui paraît seulement utile, pour constater le mouvement du commerce, de conserver un simple droit de contrôle qui existe pour toutes les autres marchandises. Et elle propose, en conséquence, une rédaction nouvelle du deuxième paragraphe de l'article 2. Les droits d'entrée seraient de 25 centimes par 100 francs de valeur. C'est un simple droit de balance comme le 1^{er} paragraphe de l'article 2 l'établit sur une certaine classe de marchandises.

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale de l'Afrique.

Art. 3.

Nos établissements de la côte occidentale d'Afrique sont admis à fournir sous des droits de faveur, concuremment avec la métropole, les bestiaux et le riz dont l'approvisionnement est fait en partie par la France, en partie par l'étranger. C'est un encouragement donné à ces établissements et à notre navigation; mais afin que cette disposition n'entraîne point d'abus, il faudra que les marchandises soient importées en *droiture* par navire français, et accompagnés de *certificats d'origine authentique* délivrés par les autorités locales.

Exportations.

Art. 4.

L'affranchissement de tous droits à la sortie des denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe à destination de la France est un encouragement pour la production; la Commission adopte, comme en 1841, cette disposition.

Les dispositions réglementaires proposées par les articles 6 et 7 du projet actuel avaient été recommandées à l'initiative du Gouvernement par la Commission de 1841, dans l'intérêt de notre exportation et du commerce colonial (1), votre Commission vous propose l'adoption de ces nouvelles dispositions.

Tel est l'ensemble du projet de loi que votre Commission vous propose d'adopter sous les modifications qui viennent d'être indiquées. Il lui a semblé qu'il importait à l'intérêt des colonics comme à la prérogative des Chambres, de soumettre à la discussion parlementaire dès l'ouverture de la prochaine session, ces dispositions législatives attendues vainement depuis si longtemps, et c'est dans ce but qu'elle s'est hâtée de déposer son rapport pour en saisir la Chambre, conformément à son règlement.

(1) Rapport de M. Gaultier de Rumilly, du 13 mai 1841,
p. 16 et 17.

PROJET DE LOI

DU GOUVERNEMENT

ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

IMPORTATIONS.

Article premier.

Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}.

		Droits à payer.
Animaux vivants....	Chevaux.....	30 f. » c.
	Mulets.....	45 »
	Bœufs.....	25 »
	Vaches, taureaux, taurillons, Bouvillons, génisses et ânes,	12 50
	Veaux, porcs, moutons et chèvres.....	4 »
	Tous autres.....	1 »
Bois....	Feuillard.....	10 »
	Merrains.....	6 »
	Essences.....	» 75
	Planches et autres.....	1 25
Goudrons...	Minéral.....	» 05
	Végétal.....	» 75
Brai et autres résineux		» 75
Charbon de terre.....		» 10
Fourrages verts et secs.....		» 50
Graines potagères, fruits de table.....		6 »
Boeuf salé.....		10 »
Riz		4 »
Farine de froment.....		18 50
Morues et autres poissons salés.....		7 »
		Par 100 kil.

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

IMPORTATIONS.

Article premier.

Comme au projet.

§ 1^{er}.

Droits à payer.

Animaux vi-	{	Chevaux.....	25 f. » c.	}	Par tête.
vants.		Mulets.....	40 " "		

Le reste comme au projet.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

Sel	5	»		
Tabac.	en feuilles.....	20	»	Par 100 kil.
	préparé.....	30	»	
Mouchoirs de l'Inde en co- ton teint en fil	sans apprêt, dits madras ou paliacats.....	8	»	La pièce de huit mou- choirs.
	glacés ou cylindrés à chaud dits vendapolam et mazulipatam.	4	»	
	Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres.....	60	»	
Légumes secs.....	3	50		
Maïs.	en grains	2	»	L'hectolitre.
	en farine.....	5	»	
Cuir vert en poils non tannés.....	"	35		
Charrues.....	25	»		La pièce.
Chapeaux de paille à tresses engrenées dits de Panama.....	5	»		
Voitures.....	"	"		
Moulins à égrêner le coton.....	"	"		15 p. 100 de la valeur.
Pompes en bois non garnies.....	"	"		
Chaudières en fonte et en potin.....	"	"		
Houes et pelles.....	4	»		La douzaine.
Serpes et coutelas.....	3	»		
Rames et avirons.....	"	05		Par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe.....	60	"		l'hectolitre.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de pro-

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation dans nos colonies des Antilles, qu'autant qu'elles seront importées par nav-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

duction ou des entrepôts par navires français : dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

§ II.

Baumes et sucs médicinaux	5 centimes les 100 kil.
Bois d'ébénisterie odorants	
Cire non ouvrée	
Cochenille	
Coques de coco	
Cuivre brut	
Curcuma	
Dents d'éléphant	
Ecailles de tortue	
Etain brut	
Fanons de baleine	
Gingembres	
Gommes	
Graines d'Amome	
Grains durs à tailler	
Indigo	
 Joncs et roseaux	5 centimes les 100 kil.
Kermès	
Légumes verts	
Laque naturelle	
Muscade	
Nacre	
Or et argent	
Os et cornes de bétail	
Peaux sèches et brutes	
Plomb brut	
Poivre	
Potasse	
Quercitron	
Quinquina	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales, substances animales propres à la médecine et à la parfumerie	
Sumac	
Vanille	

Marchandises importées de France.

Art. 2.

Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

res français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts de la métropole.

Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, elles jouiront de la réduction de droits d'un cinquième.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

de la Martinique et de la Guadeloupe, paieront 5 centimes par 100 kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, les droits d'entrée ne pourront être élevés à plus de 3 pour 100 de la valeur.

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 3.

Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales.

Boeufs.....	} 50 centimes par tête.
Anes.....	
Chèvres.....	
Moutons.....	
Riz.....	} 5 centimes par 100 kil.

Produits coloniaux expédiés pour France.

Art. 4.

Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie des dites îles.

Droits de navigation.

Art. 5.

Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

A l'avenir, pour toutes les autres marchandises importées de France, le droit d'entrée sera de 25 cent par 100 fr. de valeur.

Art. 3

Comme au projet.

Art. 4.

Comme au projet.

Art. 5.

Comme au projet.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

DÉSIGNATION DES DROITS.

	DROITS A PERCEVOIR.		
	Par tonneau.	Par bâtiments	Par actes.
	f. c.	f. c.	f. c.
Droits de tonnage.			
Bâtiments venant de France ou des possessions françaises.....	" "	" "	" "
Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger.			
De long cours et de grand cabotage.	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt..... avec deux tiers de chargement en bois..... sur lest.....	2 90 1 60 " 20	" " " " " " " " "
De petit chargé cabotage.	chargés sur lest.....	1 13 " 20	" " " " " "
Droits d'expédition.			
Bâtiments venant de France ou des possessions françaises.....	" "	" "	" "
Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger.			
de 100 tonneaux et au-dessous..... de plus de 100 à 150 inclusivement..... de plus de 150 à 200 inclusivement..... de plus de 200 tonneaux	" " " " " " " "	23 30 40 30	" " " " " " " "
Droit de congé des bâtiments français et droit de passeport des bâtiments étrangers.....	" "	" "	6 "
Permis de charger et de décharger.	Bâtiments au mouillage sans distinction de pavillon.....	" "	3 "
Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance.			
Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère dans les cas où la francisation est autorisée par la loi.	de 100 tonneaux et au-dessous de plus de 100 à 150 inclusivement..... de plus de 150 à 200 inclusivement..... de plus de 200 tonneaux.....	" " " " " " " "	6 " 9 " 12 " 15 "
Droit de francisation.			
Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère dans les cas où la francisation est autorisée par la loi.	au-dessous de 100 tonneaux..... de 100 et moins de 200..... de 200 à 300 inclusivement..... pour chaque 100 tonneaux au dessus de 300.	" 69 " 18 " 24 " 6	" " " " " " " "

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet: A hospital avec lequel je suis en
liaison régulière et où nous avons fait une grande
partie de nos travaux. Il travaille à la recherche
de méthodes d'assainissement et d'aménagement
des terrains.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 6.

Acquittement des droits d'entrée.

Les marchandises étrangères dont l'admission directe , pour la consommation , demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe , pourront , lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux , acquitter dans les dites îles , pour être admises à la consommation , les droits d'entrée du tarif général. Elles paieront , en outre , les droits spéciaux ci-dessus indiqués (Art. 2.)

A cet effet , les acquis-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits , sauf rectification dans le cas où les dits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront , dans aucun cas , applicables aux grains.

Art. 7.

Entrepôts.

Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe , sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837 , pour les marchandises non prohibées.

Art. 8.

Bureau de Port-Louis.

Le port de Port-Louis , situé à la Grande-Terre (Guadeloupe) , est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'article premier de la présente loi , sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

Art. 6, 7 et 8, comme au projet.







